

23 JUL. 2004



PREFECTURE DU LOIRET

→ cll
Gjo EnL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL divisions@pref.loiret.gouv.fr
REFERENCE

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OO		
GOT		
JPR		
CR		
VC		
Secrétariat		

fixant des dispositions techniques
complémentaires à l'établissement exploité
par la Société PROCTER ET GAMBLE,
comportant des installations d'échanges
thermiques constituées par des tours
aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant
l'injection d'eau dans un flux d'air

ORLEANS, LE 20 JUL. 2004

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1999 (complété les 30 octobre 2001 et 4 juin 2004) réglementant les activités de la Société PROCTER ET GAMBLE à ST CYR EN VAL,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'établissement, objet de l'autorisation préfectorale du 23 octobre 1999 comporte des installations d'échanges thermiques constituées par des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air,

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de legionella dont l'impact sur la santé humaine est avéré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des dispositions techniques visant à réduire ce risque et qu'il convient de s'assurer que ces dispositions sont suffisantes,

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et l'enregistrement par ses soins de toutes les interventions s'y déroulant est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire,

CONSIDERANT que le guide des bonnes pratiques « Legionella et tours aéroréfrigérantes » édité conjointement par les Ministères chargés de l'Environnement, de l'Emploi et de la Solidarité et de l'Economie présente un modèle de carnet de suivi des installations qui répond aux exigences réglementaires en la matière,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} : En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 23 octobre 1999, la **Société PROCTER ET GAMBLE** est soumise aux dispositions figurant en annexe pour les installations d'échanges thermiques, comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'elle exploite au sein de son établissement situé à ST CYR EN VAL.

Article 2 : Ces dispositions se substituent aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'installation. Toutes les autres prescriptions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1999 restent inchangées.

Article 3 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également le contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et une copie sera déposée dans les archives de la commune pour être communiquée sur place aux personnes qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et une copie sera déposée dans les archives de la commune pour être communiquée sur place aux personnes qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST CYR EN VAL, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à :

- Société PROCTER ET GAMBLE

- M. le Maire de ST CYR EN VAL

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2

- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales



FAIT A ORLEANS, LE 20 JUL. 2004

Pour copie conforme
le Chef de Bureau,

Beatrice LEBURA

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, p :

Julien Charles

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

TITRE 1 : Champ d'application

Préambule :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif,).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Legionella* notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Legionella*.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

Le nom « exploitant » mentionné ci-après s'entend au sens de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1 :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aériennes d'eau contaminée par *Legionella* (présence d'un pare-gouttelettes notamment)..

TITRE II : Entretien et maintenance.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

Article 2 :

L'exploitant devra maintenir un bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 3 :

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau , des garnissages et des parties périphériques ;

Article 7 :

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien (dont un modèle est joint à la présente annexe technique), qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, Ph, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc. ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, établi selon le modèle joint au présent arrêté et éventuellement informatisé, sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser des analyses d'eau pour la recherche des Legionella. La périodicité de ces analyses sera définie sous sa responsabilité et sera adaptée aux risques. En tout état de cause, cette périodicité ne sera pas supérieure à un an.

Les périodicités plus contraignantes imposées par des arrêtés ministériels restent applicables.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 3, 4, 8 ou 9 seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard.

Article 9 :

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra **immédiatement** :

Article 12 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

Carnet de suivi du système de refroidissement

Dénomination de l'installation :

Adresse du système de refroidissement :

1. Propriétaire de l'installation

	Nom	Nom du responsable	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-Mail
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du _____						
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du _____						
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du _____						
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du _____						

3. Identification du système de refroidissement (Schéma daté et implantation joint en annexe)

Localisation de l'installation : (terrasse, sol, ...)		Domaine d'utilisation : (climatisation, chauffage, plomberie, ...)	
Température nominale entrée/sortie : °C / °C	Type de fonctionnement : • Continu ☐ • Intermittent ☐	Volume et débit d'eau en circulation : m ³ / h	Date de l'installation ou de 1 ^{ère} mise en route
Puissance totale évacuée : kW			
Nb de tours en parallèle :			

	Nom	Responsable	Adresse	Téléphonie	Télécopie	E-Mail
Maitre d'ouvrage						
Maitre d'œuvre						

Modifications et extensions apportées à l'installation depuis la 1 ^{ère} mise en route	Date de réalisation

5. Fiche Traitement d'eau

Matériel en place

Date d'établissement de la fiche :

• Filtre sur appoint oui ☐ non ☐

• Filtre sur recirculation oui ☐ non ☐

Si oui, pourcentage filtré : _____

• Adoucisseur oui ☐ non ☐

• Autre (décarbonatation, osmose, déminé,...)

Précisez : _____

Observations

Traitement chimique (Joindre les Fiches Techniques et Fiches de Données de Sécurité des produits)

Nom du produit	Fonction recherchée (acidification, antitartre, anticorrosion biodispersant biocide)	Point d'injection dans le circuit	Quantité dosée (préciser continu ou discontinu)

Mise en œuvre des réactifs

Nom du produit	Identification pompe doseuse (ou manuel)	Réglages pompe doseuse (course fréquence)	Asservissement

Fournisseurs des produits de traitement d'eau

Nom /Adresse	Correspondant	Date de prise en charge	Observations

9

Date	Index du compteur d'appoint (m³)	Consommation (m³)	Observations
------	----------------------------------	-------------------	--------------

[illegible]

9. Analyses d'eau effectuées in situ

[illegible]